

Congé maternité : les indemnités journalières pour les salariées

17 mai 2024

.

X

.

f

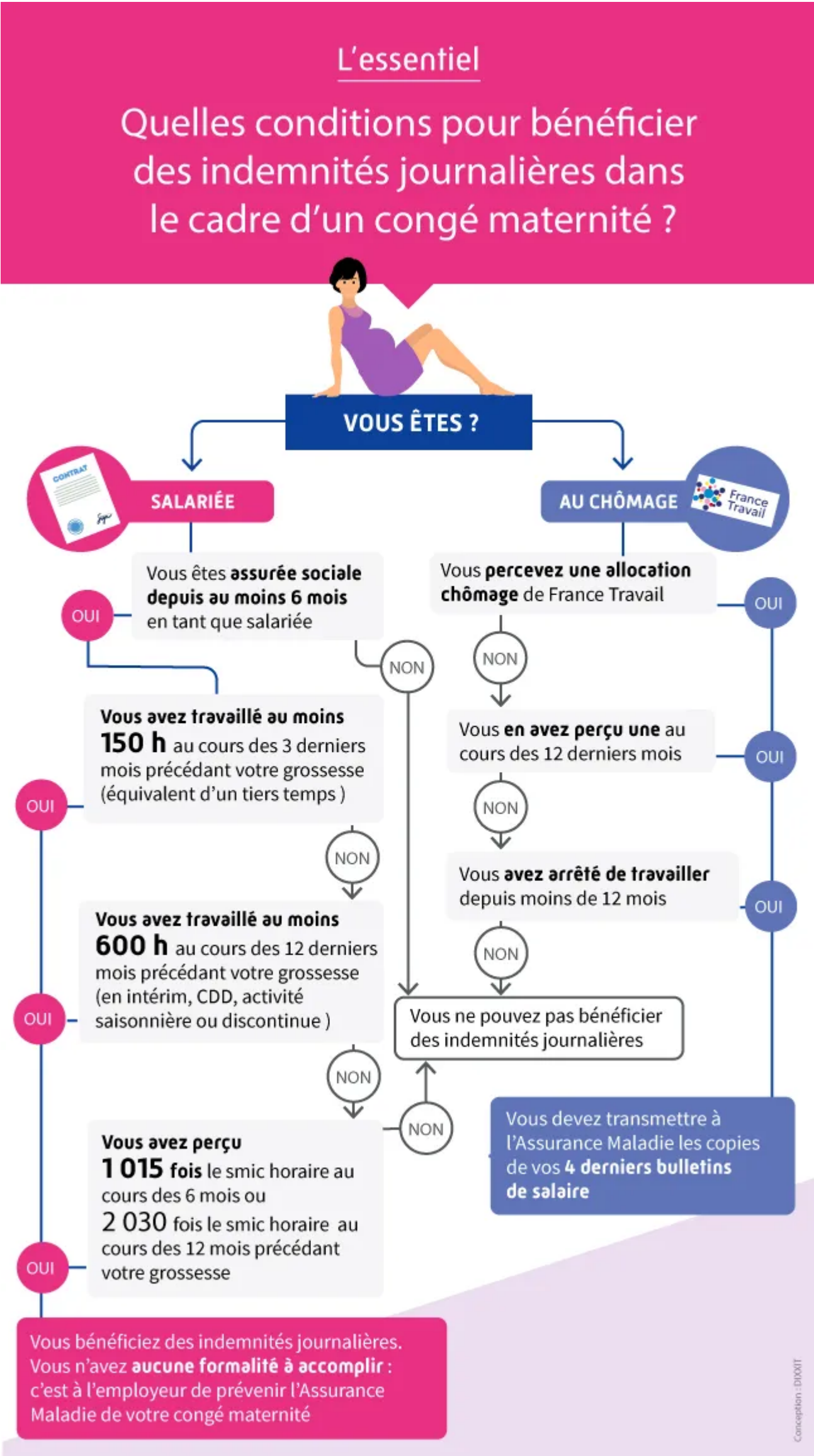
.

in



Le congé maternité vous permet de préparer l'arrivée de votre enfant avant l'accouchement et de rester avec lui durant ses premières semaines. En tant que salariée, pendant ce congé, vous pouvez, sous certaines conditions, percevoir des indemnités journalières.

L'ESSENTIEL



Lire la transcription textuelle de l'infographie

Quelles conditions pour bénéficier des indemnités journalières dans le cadre d'un congé maternité ?

Si vous êtes salariée

En tant que salariée, vous **bénéficiez d'indemnités journalières** si vous remplissez les conditions suivantes :

1. Vous êtes **assurée sociale depuis au moins 6 mois** en tant que salariée.
2. **Vous avez travaillé au moins 150 heures** au cours des 3 derniers mois précédent votre grossesse, soit l'équivalent d'un tiers temps.

ou **vous avez travaillé au moins 600 heures** au cours des 12 derniers mois précédant votre grossesse, en intérim, CDD, activité saisonnière ou discontinue.

3. **Vous avez perçu 1 015 fois le smic horaire** au cours des 6 mois ou **2 030 fois le smic horaire** au cours des 12 mois précédant votre grossesse.

Si vous remplissez ces conditions, vous bénéficiez des indemnités journalières. Vous n'avez **aucune formalité à accomplir** : c'est à l'employeur de prévenir l'Assurance Maladie de votre congé maternité.

Si vous ne remplissez pas entièrement ces conditions, vous ne pouvez pas bénéficier d'indemnités journalières dans le cadre de votre congé maternité.

Si vous êtes au chômage

Au chômage, vous **bénéficiez d'indemnités journalières** si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

1. Vous **percevez une allocation chômage** de France Travail (ex-Pôle Emploi).
2. Vous **en avez perçu une** au cours des 12 derniers mois.
3. Vous **avez arrêté de travailler** depuis moins de 12 mois.

Vous devrez transmettre à l'Assurance Maladie **les copies de vos 4 derniers bulletins de salaire**.

Si vous ne remplissez pas entièrement ces conditions, vous ne pouvez pas bénéficier d'indemnités journalières dans le cadre de votre congé maternité.

 [Masquer la transcription textuelle de l'infographie](#)

VOUS ÊTES SALARIÉE EN CONGÉ MATERNITÉ

Si vous êtes salariée, vous pourrez bénéficier d'indemnités journalières pendant votre congé de maternité sous réserve de remplir les conditions requises (durée d'affiliation minimale à respecter, nombre d'heures de travail effectuées, montant des cotisations payées...).

Pour évaluer le montant de vos indemnités journalières, utilisez l'outil [Simulateur : estimez vos indemnités journalières maternité ou paternité](#) de l'Assurance Maladie.

À quelles conditions avez-vous droit aux indemnités journalières (IJ) maternité ?



Vous avez droit aux indemnités journalières pour maternité si vous justifiez de 6 mois d'affiliation, en tant qu'assurée sociale exerçant une activité professionnelle, à la date prévue de votre accouchement.

Et si vous vous trouvez par ailleurs dans un des cas suivants :

- **vous avez travaillé au moins l'équivalent d'un tiers-temps**. C'est le cas, à la date du début de votre grossesse (1), si vous avez effectué au moins 150 heures de travail salarié (ou assimilé) au cours des 3 mois (ou des 90 jours) précédant l'arrêt de travail. Par exemple, pour un arrêt de travail débutant le 1er janvier 2024, votre droit aux indemnités journalières maternité est ouvert si vous avez travaillé au moins 150 heures entre le 1er octobre 2023 et le 31 décembre 2023 ;
- ou **vous avez travaillé dans le cadre d'un ou plusieurs CDD, en intérim ou dans le cadre d'activité saisonnière ou discontinue**. Vous avez effectué au moins 600 heures au cours de l'année précédant la date du début de votre grossesse (1). Par exemple, pour un arrêt de travail débutant le 1er janvier 2024, votre droit aux IJ est ouvert si vous avez travaillé au moins 600 heures entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;
- ou **vous avez cotisé, pendant les 6 mois précédant la date de votre grossesse** (1), sur la base d'un salaire minimum au moins égal à 1 015 fois la valeur du Smic horaire. Par exemple, pour un arrêt de travail débutant le 1er janvier 2024, votre droit aux IJ est ouvert si, entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2023, votre rémunération a été au moins égale à 11 824,75 € (1 015 x 11,65 €, le montant du Smic horaire brut au 1er janvier 2024) ;
- ou **vous avez cotisé, au cours de l'année précédant le début de grossesse** (1), sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire. Par exemple, pour un arrêt de travail débutant le 1er janvier 2024, votre droit aux IJ est ouvert si, entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023, votre rémunération ou le total de vos différentes rémunérations a été au moins égale à 23 649,50 € (2 030 x 11,65 €, le montant du Smic horaire brut au 1er janvier 2024).

(1) ou de votre congé parental.

Dans tous les cas, vous n'avez aucune formalité à accomplir.

C'est à votre employeur de faire parvenir une attestation de salaire à l'Assurance Maladie dès le début de votre congé prénatal. Pensez à vérifier auprès de lui qu'il a bien effectué cette démarche.

Cette attestation permet à l'Assurance Maladie :

- de vérifier que vous remplissez les conditions donnant droit aux indemnités journalières ;

- de calculer le montant de ces indemnités journalières.

Quel montant d'indemnités journalières allez-vous toucher ?

▼

Base de calcul

L'indemnité journalière est calculée sur les salaires des 3 mois qui précèdent votre congé maternité ou des 12 mois précédents en cas d'activité saisonnière ou non continue.

Plafond de la sécurité sociale

Vos salaires sont pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année en cours (soit **3 864,00 € au 1er janvier 2024**). Ils peuvent aussi être considérés sur les 12 mois qui précèdent votre congé maternité si vous avez une activité saisonnière ou non continue.

Montant de l'indemnité journalière maximum

Au 1er janvier 2024, le **montant maximum** de l'indemnité journalière maternité est de **100,36 € par jour après déduction des 21 % de charges** (CSG et CRDS).

Pour évaluer vos indemnités, utilisez l'outil [Simulateur : estimez vos indemnités journalières maternité ou paternité](#) de l'Assurance Maladie.

Les cas de non-cumul des indemnités journalières avec d'autres allocations

Vos indemnités journalières ne sont pas cumulables avec les indemnités ou allocations suivantes :

- les indemnités journalières versées pendant un **arrêt de travail** pour maladie, **accident du travail ou maladie professionnelle** ;
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'**accueil du jeune enfant à taux plein** ;
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) ;
- l'**allocation journalière de présence parentale** (AJPP) ;
- les allocations versées par **France Travail** (ex-Pôle emploi).

Quand recevez-vous vos indemnités IJ ?

▼

Le rythme de vos versements

À la suite du 1er paiement, vos indemnités journalières maternité vous sont versées en moyenne **tous les 14 jours** par votre caisse primaire d'assurance maladie.
En cas de subrogation, elles sont versées à votre employeur (voir « Qu'est-ce que la subrogation ? »).

La durée et les modalités des versements

Elles sont versées pendant toute la durée du congé maternité sans délai de carence (c'est-à-dire dès le 1er jour) et pour chaque jour de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

À savoir : les relevés de paiement de vos indemnités journalières de maternité justifient de vos droits à la retraite. Ils doivent être conservés sans limitation de durée, comme les bulletins de salaire.

Qu'est-ce que la subrogation ?

Certaines conventions collectives, accords de branche ou d'entreprise peuvent prévoir le maintien du salaire par l'employeur pendant le congé maternité. Dans cette situation, les indemnités journalières lui sont versées directement. C'est ce qu'on appelle la « subrogation ».

Renseignez-vous auprès de votre employeur pour savoir si vous êtes concernée.

Quels prélèvements sociaux et fiscaux ?

▼

Comme vos salaires, vos indemnités journalières sont soumises à :

- la CRDS et à la CSG. Un montant forfaitaire de 21 % correspondant à la part salariale des cotisations sociales et contributions obligatoires (CSG et CRDS) est déduit avant versement ;
- l'impôt sur le revenu.

VOUS ÊTES ALLOCATAIRE DE FRANCE TRAVAIL (EX-PÔLE EMPLOI)

Si vous êtes au chômage, vous pourrez bénéficier d'indemnités journalières pendant votre congé maternité sous réserve de remplir les conditions requises. **Important** : à Mayotte, si vous êtes au chômage, vous ne pouvez pas percevoir d'indemnités journalières pendant votre congé maternité.

Pour évaluer le montant de vos indemnités journalières, utilisez l'outil [Simulateur : estimez vos indemnités journalières maternité ou paternité](#) de l'Assurance Maladie.

À quelles conditions avez-vous droit aux indemnités journalières ? ▼

- si vous percevez une allocation chômage de France Travail (ex-Pôle emploi) ;
- ou si vous en avez perçu une au cours des 12 derniers mois ;
- ou si vous avez cessé votre activité salariée depuis moins de 12 mois.

C'est l'activité professionnelle antérieure à votre indemnisation chômage ou à votre cessation d'activité qui détermine les règles d'attribution et le calcul de vos indemnités journalières maternité.

Pour l'examen de vos droits à bénéficier d'indemnités journalières pendant votre congé maternité, adressez à votre caisse d'assurance maladie les copies de vos 4 derniers bulletins de salaire.

Quel montant d'indemnités journalières allez-vous toucher ? ▼

Base de calcul

L'indemnité journalière est calculée sur les salaires des 3 mois qui précèdent votre congé maternité ou des 12 mois précédents, en cas d'activité saisonnière ou non continue.

Modalités de calcul

Il s'agit des salaires soumis à cotisations auxquels on retire un taux forfaitaire de 21 % correspondant à la part salariale des cotisations sociales et contributions obligatoires (CSG et CRDS).

Plafond de la sécurité sociale

Vos salaires sont pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année en cours (soit 3 864,00 € au 1er janvier 2024). Ils peuvent aussi être considérés sur les 12 mois qui précèdent votre congé maternité si vous avez une activité saisonnière ou non continue.

Montant de l'indemnité journalière maximum

Au 1er janvier 2023, le **montant maximum** de l'indemnité journalière maternité est de **100,36 € par jour avant déduction des 21 % de charges** (CSG et CRDS).

Pour évaluer vos indemnités, utilisez l'outil [Simulateur : estimez vos indemnités journalières maternité ou paternité](#) de l'Assurance Maladie.

Quand recevez-vous vos indemnités ? ▼

Le rythme de vos versements

Vos indemnités journalières maternité vous sont versées en moyenne tous les 14 jours par votre caisse primaire d'assurance maladie à la suite du 1er paiement.

La durée et les modalités des versements

Elles sont versées pendant toute la durée du congé maternité sans délai de carence (c'est-à-dire dès le 1er jour) et pour chaque jour de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Suspension de l'allocation chômage

Le versement de vos indemnités journalières maternité par l'Assurance Maladie entraîne la suspension du versement de votre allocation chômage, ce qui reporte d'autant la durée de vos droits à l'allocation chômage versée par France Travail (ex-Pôle emploi).

Quels prélèvements sociaux et fiscaux ?



Comme vos salaires, vos indemnités journalières sont soumises à :

- la CRDS et à la CSG. Un montant forfaitaire de 21 % correspondant à la part salariale des cotisations sociales et contributions obligatoires (CSG et CRDS) est déduit avant versement ;
- l'impôt sur le revenu.

À savoir : les relevés de vos indemnités valident vos droits à la retraite. Ils doivent être conservés sans limitation de durée, comme les bulletins de salaire.

CAS PARTICULIERS DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Vous êtes intermittente du spectacle ou vous travaillez de nuit, vous effectuez un travail qui vous expose à certains risques ou votre métier est incompatible avec votre grossesse : vous avez droit à des indemnités ou allocations journalières.

Pour évaluer le montant de vos indemnités journalières, utilisez l'outil [Simulateur : estimez vos indemnités journalières maternité ou paternité](#) de l'Assurance Maladie.

Vous êtes intermittente du spectacle

Si vous êtes **intermittente du spectacle**, vous devez remplir les conditions d'ouverture de droits applicables aux salariées ayant une activité discontinuée pour avoir droit aux indemnités journalières pendant votre congé maternité.

Votre indemnité journalière est calculée de la même façon.

À combien d'heures de travail équivaut un cachet ?

Si vous êtes rémunérée au cachet : un cachet équivaut à 16 heures de travail.

Vous exercez une activité comportant des travaux pénibles

Si votre métier comporte des **travaux pénibles** non compatibles avec votre état, des indemnités journalières peuvent éventuellement vous être attribuées, au plus tôt à partir de la 21^e semaine avant la date prévue de votre accouchement.

Renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie.

Vous effectuez un travail de nuit ou qui vous expose à certains risques

Le travail de nuit ou à exposant à certains risques est incompatible avec l'état de grossesse. En tant que salariée, vous pouvez demander à votre employeur un reclassement, c'est-à-dire un changement provisoire d'emploi.

Si votre employeur ne peut pas aménager votre poste de travail, votre contrat de travail est suspendu jusqu'à la date du début du congé légal de maternité. Le contrat de travail peut aussi être suspendu pendant une période complémentaire maximale d'un mois après la fin du congé postnatal.

En cas de suspension de votre contrat de travail, vous bénéficiez d'une garantie de rémunération pour cause de non-reclassement par votre employeur. Cette garantie de rémunération se compose :

- d'une allocation journalière de maternité versée par la caisse primaire d'assurance maladie ;
- d'un complément de rémunération à la charge de l'employeur.

L'allocation journalière de maternité est attribuée dans les mêmes conditions que l'[indemnité journalière versée pendant un arrêt de travail pour maladie](#) : les conditions d'ouverture des droits pour en bénéficier ainsi que le calcul de l'allocation sont identiques.

Lors de votre demande d'allocation journalière de maternité, vous devez fournir à votre caisse primaire d'assurance maladie la notification du non-reclassement délivrée par votre employeur.

Dans quel cas, votre contrat de travail peut-il être suspendu ?

▼

La suspension du contrat de travail par l'employeur intervient dans les situations suivantes :

- **en cas d'impossibilité de reclassement sur un poste de jour** si vous travaillez de nuit lorsque vous êtes enceinte ou avez accouché ;
- **en cas d'impossibilité d'aménagement ou de reclassement sur un autre poste** compatible avec votre état, si vous êtes exposée à certains risques, agents ou produits toxiques (notamment benzène, plomb métallique...).

À savoir

- Il n'est pas nécessaire que votre médecin vous prescrive un arrêt de travail pour percevoir l'allocation journalière de maternité.
- Lorsque vous percevez cette allocation, vous ne pouvez plus reporter une partie de votre congé prénatal sur le congé postnatal.

À quelles conditions avez-vous droit à l'allocation journalière de maternité ?

▼

Vous pouvez bénéficier de cette allocation pendant la suspension de votre contrat de travail si :

- vous avez travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois ou des 90 jours précédant la date de suspension du contrat de travail. Par exemple, pour un arrêt de travail débutant le 1er janvier 2024, votre droit aux IJ est ouvert si vous avez travaillé au moins 150 heures entre le 1er octobre 2023 et le 31 décembre 2023 ;
- vous avez cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant la date de suspension du contrat de travail. Par exemple, pour un arrêt de travail débutant le 1er janvier 2024, votre droit aux IJ est ouvert si, entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2023, votre rémunération a été au moins égale à 11 824,75 € (1 015 x 11,65 €, le montant du Smic horaire brut au 1er janvier 2024).

Quel montant pouvez-vous toucher ?

▼

Base de calcul

L'allocation journalière de maternité est calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière versée en cas d'arrêt de travail pour maladie, soit 50 % de votre salaire journalier de base.

Durée de versement

Elle est versée, sans délai de carence, c'est-à-dire dès le 1er jour de suspension du contrat de travail, tous les jours de la semaine y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Vous la percevez jusqu'au début du congé légal de maternité au plus tard.

Si votre employeur suspend le contrat de travail à l'issue du congé postnatal, l'allocation journalière de maternité peut être versée pendant un mois maximum.

Les cas de non-cumul des indemnités journalières avec d'autres allocations

L'allocation journalière de maternité n'est pas cumulable avec :

- toute autre indemnité journalière versée par votre caisse primaire d'assurance maladie (maladie, maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle) ;
- le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'allocation journalière de présence parentale ;
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare).

Quels prélèvements sociaux et fiscaux ?

Comme vos salaires, les indemnités journalières versées pendant le congé maternité sont soumises à :

- la CRDS et à la CSG déduites avant versement ;
- l'impôt sur le revenu.

À savoir : les relevés de paiement de vos indemnités journalières valident vos droits à la retraite. Ils doivent être conservés sans limitation de durée, comme les bulletins de salaire.

VOUS AVEZ ÉTÉ EXPOSÉE AU DIÉTHYLSTILBESTROL (DES)

Vous avez été exposée au diéthylstilbestrol (DES) in utero entre 1948 et 1981 ? Votre médecin établit un lien entre votre grossesse pathologique et cette exposition ?

L'Assurance Maladie vous permet de bénéficier d'un congé indemnisé dès le 1er jour de votre arrêt de travail prescrit par un médecin spécialiste ou compétent en gynécologie médicale ou obstétrique.

Vous avez droit à l'allocation journalière de maternité

Vous percevez les indemnités journalières **dès le 1er jour d'arrêt de travail** pour la durée prescrite si :

- vous remplissez les conditions d'ouverture de droits aux indemnités journalières maternité ;
- vous avez déclaré votre grossesse à votre caisse primaire d'assurance maladie.

L'arrêt de travail peut être renouvelé jusqu'à la veille du début du congé légal de maternité.

Versement et montant des indemnités journalières

Les conditions sont identiques à celles prévues pour le congé légal de maternité.

Pour savoir si vous remplissez les conditions d'ouverture de droits à ces indemnités journalières, consultez la page « [Arrêt de travail pour maladie : vos indemnités journalières](#) ».

Vous ne remplissez pas les conditions d'ouverture de droits ?

Vous percevrez des [indemnités journalières maladie](#), dont le montant est inférieur à celles pour maternité.

Quelles démarches effectuer ?

Par votre médecin

Votre médecin (spécialiste ou compétent en gynécologie médicale ou obstétrique) :

- remplit le formulaire « [Avis d'arrêt de travail relatif au congé de maternité exceptionnel pour grossesse pathologique \(PDF\)](#) » (n° S3117) et vous le remet ;
- indique, dans les rubriques correspondantes, les éléments médicaux qui justifient un arrêt de travail ouvrant droit à ce congé maternité.

Si vous disposez d'une attestation ou de tout autre justificatif concernant la prescription de diéthylstilbestrol (DES) à votre mère, remettez-en une copie à votre médecin. Il le précisera dans la rubrique « Renseignements médicaux » du formulaire.

Par vous-même

1. Complétez la partie du formulaire vous concernant.
2. Adressez les volets 2 et 3 au service médical de [votre caisse primaire d'assurance maladie](#), à l'attention de M. le médecin-conseil.
3. Adresser le volet 4 à votre employeur si vous êtes salariée, ou à votre agence France Travail (ex-Pôle emploi) si vous êtes au chômage.
4. Conserver le volet 1.

Sans réponse du service médical de votre caisse primaire d'assurance maladie dans les 15 jours suivant la date d'envoi du formulaire, vous pouvez considérer que votre demande de congé maternité a été acceptée.

Si vous devez séjourner en dehors de votre département pendant votre arrêt de travail

N'oubliez pas de demander son accord à [votre caisse primaire d'assurance maladie](#) avant votre départ.

Les conditions pour que vous soyez indemnisée ▼

Pour être indemnisée, il faut que le médecin qui a prescrit l'arrêt de travail initial (ou son remplaçant) prescrive la **prolongation de votre arrêt de travail** (médecin spécialiste ou compétent en gynécologie médicale ou obstétrique). Si vous êtes hospitalisée, cette règle ne s'applique pas.

Si vous n'êtes pas dans un des cas précédents, vous ou le médecin qui prescrit la prolongation de l'arrêt de travail, devez indiquer sur le formulaire d'avis d'arrêt de travail le motif pour lequel le médecin qui recommande la prolongation n'est pas celui qui a prescrit l'arrêt initial.

Si le médecin prescrit un arrêt de travail dématérialisé (par Internet), il a la possibilité également d'indiquer ce motif.

Vous devez pouvoir apporter la preuve de l'impossibilité pour le médecin initial de prescrire cette prolongation par tous moyens, à la demande de votre caisse d'assurance maladie.

Pour plus de renseignements, contactez [votre caisse primaire d'assurance maladie](#).

VOIR AUSSI : LES MODALITÉS DU CONGÉ MATERNITÉ

Le congé maternité vous permet de cesser votre activité avant et après l'accouchement. Sa durée est fixée par la loi, mais peut être adaptée dans certains cas particuliers.

Connaître [la durée et le fonctionnement du congé maternité](#).

Lire aussi ^

- > [Congé maternité : durée](#)
- > [Arrêt de travail pour maladie : vos indemnités journalières](#)
- > [Les prestations maternité des travailleuses indépendantes et des conjointes collaboratrices](#)

Infos santé ^

- > [Grossesse en bonne santé](#)

Services en ligne ^



MON COMPTE AMELI

- ✓ Modifier vos coordonnées
- ✓ Télécharger des attestations
- ✓ Déclarer une naissance
- ✓ Suivre vos remboursements

ACCÉDER

SIMULATEUR D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Vous attendez un enfant ? Calculez en quelques clics le montant prévisionnel de vos indemnités journalières pour vos congés maternité ou paternité.

ACCÉDER

Cet article vous a-t-il été utile ?

OUI

NON